

Dialysepatienten Lëtzebuerg

Association sans but lucratif
RC Luxembourg F 1.092Siège social :
9, rue Edward Steichen L- 2540
Luxembourg

.Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 juin, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire du Conseil d'Administration de l'Association sans but lucratif « Dialysepatienten Lëtzebuerg » a.s.b.l. , ayant son siège social à L- 2540 Luxembourg, 9, rue Edward Steichen.

L' assemblée est présidée par Madame Sandra Chrisnach, demeurant à L-9373 Gilsdorf, 7, op der Bell, qui désigne comme secrétaire Monsieur Pütz Fernand, demeurant à L-8086, Bertrange, 87, am Wenkel.

L'assemblée élit comme scrutateur Monsieur Him André, 36, rue du Château, L-9516 Wiltz

Le bureau ainsi constitué, la présidente expose ce qui suit :

La présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour l'adaptation des statuts à la nouvelle législation du 07 août 2023

L'assemblée générale décide de changer comme suit les articles suivants :

- Dans tout le texte « comité » sera remplacé par « conseil d'administration ».
- Toutes les références sont faites à la loi du 07 août 2023.

- Partout où cela s'impose, les formes masculine et féminine sont utilisées conjointement.

Chapitre III.-Membres, admissions, démissions, exclusions et cotisations.

Art.5. L'association Dialyse Patienten Lëtzebuerg se compose de :

- A. Membres actifs
- B. Membres d'honneur.

Les membres actifs jouissent seuls des droits et avantages prévus par la loi sur les associations sans but lucratif. Leur nombre est illimité et ne pourra être inférieur à deux.

Peut devenir membre actif toute personne en dialyse, en pré-dialyse ou transplantée, leurs partenaires ainsi que le personnel soignant en néphrologie.

La qualité de membre d'honneur est conférée aux personnes physiques et morales, qui, sans prendre une part active aux activités de l'association, lui prêteront leur seul appui matériel et moral. Leur nombre est illimité. La qualité de membre d'honneur dépend du seul paiement des cotisations annuelles et est attestée par la délivrance d'une carte de membre d'honneur.

Chapitre IV. – Administration

Art.8. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 11 membres au plus, pris parmi les membres actifs et qui sont élus par l'assemblée générale annuelle, statuant à la majorité des voix des membres actifs présents. La durée du mandat est de quatre ans. Les administrateurs sont rééligibles et toujours révocables par l'assemblée générale.

Art.10.Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Art 11.Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins sont présents ou représentés. Les administrateurs peuvent donner mandat à un et un seul de leurs collègues pour les représenter à une réunion du conseil.

Il veillera à la stricte observation des prescriptions prévues dans la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

A l'égard de tiers, l'association sera valablement engagée par la signature conjointe du/de la président/e ensemble avec un administrateur ou celle du/de l vice-président/e, également ensemble avec un administrateur. Pour la gestion journalière ne dépassant pas le montant de cinq mille euros (5.000-EUR), l'association sera engagée par la seule signature du/de la président/e, du/de la vice-président/e respectivement du trésorier.

Tout membre peut demander une copie ou consulter le registre des membres, les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, les documents comptables de l'association ainsi que le texte coordonné des statuts.

Chapitre V. – Assemblées générales

Art.13.Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou par le/la président/e du conseil d'administration par lettre missive ordinaire ou par courrier électronique, adressée à tous les membres actifs, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. La convocation contiendra l'ordre du jour.

Art.14.Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Art.15, Le conseil d'administration ou le/la président/e fixera annuellement, et obligatoirement au cours du premier trimestre , la date et le lieu de l'assemblée générale ordinaire à l'ordre du jour de laquelle figurera, entre autres, l'approbation du compte de l'exercice et le budget du prochain exercice.

Art.18. Les décisions des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres actifs par voie postale ou par courrier électronique. Le conseil d'administration peut décider que le registre des décisions sera tenu sous forme électronique, abordable aux membres sur le site internet.

Chapitre VII.- Fond social, exercice social, comptes, budget

Art.20. L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année. A la fin de l'année, le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le conseil d'administration dépose et publie les documents comptables définis dans le chapitre IV de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Chapitre VIII. - Modification des statuts

Art. 22.L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Luxembourg, le 26 juin 2025

La présidente, Madame Sandra Chrisnach



Le secrétaire, Monsieur Pütz Fernand



Le scrutateur, Monsieur HIN André

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "L. HIN", written over a horizontal line.